

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-CMQC-091

DATE : Le 14 mars 2018

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

[1] Le plaignant, A, allègue que madame la juge X, juge à la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, a commis divers manquements déontologiques lors d'audiences tenues les [...] et [...] 2017.

[2] Il est utile, pour une bonne compréhension de la présente décision, d'avoir à l'esprit le contexte général de la situation que l'écoute des débats ou la lecture de leur transcription révèlent. Les éléments suivants permettent de bien saisir ce contexte :

- Les audiences ont lieu dans le cadre des procédures criminelles intentées contre le plaignant (A) et deux autres coaccusés aussi membres de sa famille; son père B et son frère C.
- A n'est pas assisté d'un avocat. M^e Y représente le père, B. M^e Z représente C.
- La poursuite reproche aux coaccusés des infractions en matière de stupéfiants.
- Les trois coaccusés sont en détention provisoire pendant cette instance judiciaire.

- En [...] 2017, la juge X est assignée au procès des coaccusés fixé au [...] 2017.
- Constatant alors que les coaccusés présentent une requête demandant l'arrêt des procédures en alléguant la violation de leur droit constitutionnel à un procès dans un délai raisonnable (requête *Jordan*), la juge convoque les parties à une audience de gestion le [...] 2017 afin de voir la possibilité de traiter cette requête avant la tenue du procès fixé au [...] 2017.
- L'audience du [...] est longue et ardue. Elle révèle une situation conflictuelle entre la poursuite et la défense. Malgré les difficultés à convenir d'une date, le Tribunal fixe l'audience pour traiter la requête *Jordan* au [...] pour toute la journée.
- Le [...], M^e Z, procureur de C, est absent. C affirme qu'il souhaite procéder malgré l'absence de son avocat. La juge refuse en exprimant ses motifs. L'accusé concerné, C, dit qu'il comprend et remercie la juge (page 41 de la transcription des débats du [...] 2017). Rien d'utile n'est fait au cours de l'avant-midi vu l'absence de M^e Z. À 11 h 51, l'audience est suspendue jusqu'à 14 h dans l'espoir de la présence de M^e Z.
- À la reprise de l'audience à 14 h, M^e Z est présent et explique sa méprise quant à la date.
- Les échanges entre la juge et M^e Z portent par la suite sur un éventuel conflit d'horaire pour le procès fixé au [...] puisque la Cour est informée que M^e Z représente un autre client qui devra subir un procès de cinq semaines fixé à compter du [...] devant la Cour supérieure. Cet échange a lieu dans un climat difficile (page 50 et suivantes de la transcription des débats du [...] 2017).
- La juge s'adresse par la suite à B, assisté de son avocat (M^e Y), pour vérifier s'il a déjà été le collègue de travail de son conjoint à une certaine époque (fin des années 80). La réponse affirmative de l'accusé soulève alors la question de la récusation de la juge.
- Les avocats consultent leur client respectif. M^e Y formule une demande de récusation au nom de son client B.
- M^e Z souhaite faire une preuve additionnelle alléguant que B et le conjoint de la juge auraient aussi été en relation à une autre période que la fin des années 1980. La juge refuse d'entendre cette preuve et reporte sa décision sur la demande de récusation au vendredi [...] 2017.
- Le [...] 2017, M^e Z est absent à l'audience. M^e Y dit le représenter.
- La juge explique les motifs de sa décision de se récuser.
- Au cours de cette audience, elle qualifie l'attitude de M^e Z par l'expression « non gagnante ». Elle émet aussi l'opinion selon laquelle la défense tente, dans la présente affaire, de faire « dérailler » le dossier.

[3] Attardons-nous maintenant aux reproches de A à l'égard de la juge dans le cadre de ces audiences.

[4] A reproche à la juge d'avoir refusé la demande de C de procéder le [...] malgré l'absence de son procureur. Cette décision, que l'accusé concerné (C) dit avoir comprise et acceptée, relève de la discrétion judiciaire de la Cour et ne constitue pas, de la part de la juge qui l'a rendue, un manquement déontologique. Ce reproche n'est pas fondé.

[5] A reproche à la juge de s'être directement adressée à B alors qu'il était représenté par avocat. Il réfère ici à la question de la juge, au cours d'un très bref échange avec l'accusé B, pour vérifier s'il est bien celui ayant déjà travaillé, à une certaine époque, au sein de la même entreprise que son conjoint. Aucune règle déontologique n'interdit à un juge de s'adresser directement à un accusé représenté par un avocat et, au surplus, en présence de ce dernier. La plainte formulée par A laisse de plus sous-entendre que la juge a voulu piéger B en s'adressant à lui directement. Il s'agit là de l'opinion personnelle de A que, visiblement, l'accusé concerné (B) et son avocat (M^e Y) ne partagent pas puisqu'ils n'ont formulé aucune objection lors du bref échange qui, par ailleurs, ne portait pas sur les faits de la cause. Ces reproches ne sont pas fondés.

[6] La plainte de A laisse aussi sous-entendre que la juge a, dans le contexte de la requête *Jordan* et de la possibilité de sa récusation, planifié une stratégie afin d'imputer à la défense une partie des délais. Il s'agit, encore ici, d'un reproche fondé sur l'opinion du plaignant plutôt que sur un fait concret. Par ailleurs, le fait que la décision de la juge de se récuser n'ait pas retardé le procès fixé au [...] confirme que ce reproche n'est pas fondé.

[7] A reproche aussi à la juge son refus d'entendre une preuve additionnelle visant à soutenir, selon les allégations de M^e Z, que B et le conjoint de la juge auraient aussi été en relation à une époque plus contemporaine que la fin des années 80. Il est raisonnable de déduire que cette preuve aurait, suivant la thèse avancée, appuyé la demande de récusation de B. La décision quant à la pertinence et l'admissibilité d'une preuve de cette nature relève du pouvoir décisionnel d'un juge et ne constitue pas un manquement déontologique. Cette conclusion est d'autant plus éloquente que la décision de la juge de se récuser n'aurait pas été différente si les prétentions de M^e Z (à l'audience), reprises par A dans sa plainte quant à la nature de cette preuve, sont vraies.

[8] Par ailleurs, le plaignant a tort de prétendre que la décision de récusation de la juge n'est pas fondée sur une preuve. B a admis avoir travaillé avec le conjoint de M^{me} X. La décision de la juge quant à l'impact de ce fait sur l'ensemble du dossier relève de sa discrétion judiciaire et ne constitue pas un manquement déontologique.

Aucun des reproches du plaignant à l'égard de la juge en lien avec la façon dont elle a traité la question de la récusation et sa décision à cet égard n'est fondé.

[9] Finalement, le plaignant reproche à la juge l'utilisation de l'expression « non gagnante » pour qualifier l'attitude de M^e Z. Il lui reproche aussi d'avoir accusé la défense de souhaiter faire « dérailler » le dossier. À son avis, ces propos « transpirent [...] la frustration et la partialité » de la juge. Ce dernier reproche n'est pas non plus fondé. Voyons pourquoi.

[10] La lecture de la transcription des débats ou l'écoute de ceux-ci démontrent que le climat est tendu et difficile tout au cours des audiences. La situation très conflictuelle entre la défense et la poursuite est palpable. M^e Z le manifeste à plusieurs occasions d'une manière qui conduit la juge à intervenir pour tenter de ramener les avocats à un esprit de collaboration. Les interventions de la juge ont, malheureusement, peu d'effet. M^e Z l'interrompt ou argumente avec elle. Il accuse ouvertement la juge d'avoir déjà décidé du bien-fondé de la requête *Jordan*. La perte du temps consacré à cette affaire judiciaire l'avant-midi du [...], la crainte de la juge quant à un possible conflit d'horaire pour le procès fixé au [...] et les propos de M^e Z selon lesquels cette question ne la concerne pas exacerbent la situation déjà difficile.

[11] Nul ne peut, dans un tel contexte, reprocher à la juge ses propos pour qualifier la conduite de l'avocat en cause ni faire les constats qui, à son avis, s'imposaient dans les circonstances.

[12] Au contraire, la lecture de la transcription des débats et l'écoute de ceux-ci démontrent que la juge a maintenu, malgré le contexte très difficile, une attitude adéquate et a utilisé un ton compatible avec son rôle d'autorité afin d'apporter une saine gestion à cette affaire judiciaire particulière.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.